

VD_GERICHTE PE14.007841 vom 9. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.007841

FR: VD_GERICHTE PE14.007841 du 9 mai 2014

IT: VD_GERICHTE PE14.007841 del 9 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision du Ministère public refusant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret

- 3 - [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). L'assistance judiciaire au sens de l'art. 136 al. 1 CPP est limitée aux cas où le plaignant peut faire valoir des prestations civiles, le monopole de la justice répressive étant par principe exercé par l'Etat (TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1 ; TF 1B_619/2011 du 31 mai 2012 c. 2.1). Il s'agit d'une condition préalable aux deux autres conditions cumulatives posées par la disposition légale topique. Lorsqu'une action civile n'est pas possible, la jurisprudence admet toutefois, dans certains cas, la qualité pour recourir de la partie plaignante, ainsi que le droit d'obtenir l'assistance judiciaire, lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Pour que tel soit le cas, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Un traitement doit être qualifié de dégradant s'il

- 4 - est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience (TF 1B_32/2014 du 24 février 2014 c. 3.1 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant invoque avoir subi un dommage corporel consécutif à l'intervention des agents de police, dont il entend obtenir la réparation par la voie civile. Or il convient de relever que l'intéressé ne peut pas faire valoir de conclusions civiles contre les deux policiers. En effet, ceux-ci sont des agents de l'Etat (art. 3 LRECA [loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ; RSV 170.11]). A ce titre, l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite (art. 4 LRECA) ; l'agent n'est pas personnellement tenu envers le lésé de réparer le dommage (art. 5 LRECA). Conformément

à cette législation cantonale, le lésé ne dispose donc que d'une prétention de droit public, laquelle est dirigée contre l'Etat exclusivement et ne peut être invoquée dans le procès pénal par voie d'adhésion. Pour que l'assistance judiciaire puisse être accordée au recourant, il faudrait que les actes dénoncés soient susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Tel n'est en l'occurrence manifestement pas le cas. En effet, au vu des circonstances, les actes dommageables dont se plaint le recourant ne sauraient être tenus pour dégradants au sens de la jurisprudence précitée pour bénéficier de la protection des art. 10 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), et 7 Pacte ONU II (Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ; RS 0.103.2) et, partant, du droit à l'assistance judiciaire tel qu'il découle directement de l'art. 29 al. 3 Cst.

- 5 - Au surplus, il faut également constater que le recourant, par son comportement, a contribué à créer le dommage dont il se prévaut. En particulier, il ressort du rapport de police du 25 février 2014 (P. 7) que les policiers sont intervenus au domicile du recourant ensuite d'un appel téléphonique annonçant des violences conjugales. L'intéressé leur a alors ouvert la porte, passablement agité, et une femme surgissant de l'une des pièces de l'appartement les a appelés au secours. Les agents sont entrés. Ils ont demandé au recourant de les suivre ; celui-ci s'est montré très hostile à leur égard et a tenté de prendre la fuite. En raison de son attitude agressive, il a dû être maîtrisé. Les policiers ont cherché à l'entraver, mais l'intéressé se débattait et luttait, tentant de les frapper. Une patrouille supplémentaire a été nécessaire pour le transporter au poste de police, trajet qui ne s'est d'ailleurs pas passé sans heurts, le recourant essayant de donner des coups de pieds aux agents. Au vu de ce qui précède, il faut retenir que la première condition de l'assistance judiciaire à la partie plaignante n'est pas réalisée. On peut dès lors se dispenser d'examiner la question de l'indigence (art. 136 al. 1 let. a CPP) et celle de la nécessité de l'assistance d'un avocat à la défense des intérêts du plaignant (art. 136 al. 2 let. c CPP ; cf. TF 1B_559/2012 du 4 décembre 2012 c. 2.3). C'est ainsi à juste titre que le Procureur a refusé l'assistance judiciaire gratuite au recourant en qualité de partie plaignante.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 6 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 mai 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de B._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Habib Tabet, avocat (pour B._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.